



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : GA**

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation d'exploiter délivrée à la société CARRIERES MBTP
pour l'exploitation de la carrière de roche massive située
sur le territoire de la commune de MURS-ET-GELIGNIEUX au lieu-dit « Mongelaz ».**

- VU le code de l'environnement Livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 autorisant la société CARRIERES MBTP à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de MURS-ET-GELIGNIEUX au lieu-dit « Mongelaz » ;
- VU le porter à connaissance déposé le 25 novembre 2025, par lequel la société CARRIERES MBTP informe le préfet des modifications apportées aux conditions d'exploitation de la carrière ;
- VU l'avis du maire de la commune de MURS-ET-GELIGNIEUX en date du 16 septembre 2025 ;
- VU le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2026 ;
- VU la notification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant a informé dans sa demande susvisée la présence d'une erreur dans le calcul du volume gisement autorisé présent dans le dossier de demande d'autorisation transmis en préfecture par l'exploitant le 15 janvier 2016 ;
- CONSIDÉRANT que cette erreur a conduit à minimiser le volume du gisement exploitable de 40 000 m³ dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2017 susvisé ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier cette erreur ;
- CONSIDÉRANT que la modification sollicitée de l'autorisation environnementale susvisée permet de valoriser un volume de gisement supplémentaire de 24 000 m³ situé au droit d'une surface au sol de 2 000 m³ actuellement décapée, localisé dans le périmètre d'autorisation de la carrière et techniquement accessible ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est autorisé à extraire des matériaux jusqu'au 27 décembre 2027 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite diminuer les volumes d'apports de matériaux inertes pour valorisation dans le cadre de la remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite améliorer la qualité environnementale de la remise en état à vocation naturelle de la carrière prévue initialement ;

CONSIDÉRANT que les apports de déchets inertes extérieurs à la carrière ont été inférieurs à ce qui avait été initialement prévu et ne permettront pas de remblayer le carreau de la carrière aux côtes initialement prévues dans le cadre de la remise en état ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a proposé un nouveau plan de remise en état compatible avec le plan de principe initial de la remise en état de la carrière, nécessitant la valorisation d'une quantité inférieure de déchets inertes et comportant des aménagements supplémentaires de nature à améliorer la qualité environnementale de la remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que le maire de la commune de MURS ET GELIGNIEUX, agissant également en tant que représentant du propriétaire des parcelles occupées par la carrière, a émis un avis favorable sur la modification de la remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée de l'autorisation environnementale susvisée n'engendre pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation initialement autorisée puisque les modalités, méthodes, moyens sont identiques à ceux déjà autorisés et que les conditions d'exploitation restent inchangées ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée de l'autorisation environnementale susvisée est de nature à réduire l'impact environnemental de la carrière en assurant d'une part l'optimisation de la quantité de matériaux extraits dans la carrière rapportée aux surfaces de terrains décapées et d'autre part à améliorer la qualité environnementale de la remise en état ;

CONSIDÉRANT que, de fait, la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les garanties financières à constituer par la société CARRIERES MBTP ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doivent être sauvegardés ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modifications de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 modifié autorisant la société CARRIERES MBTP à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de MURS-ET-GELIGNIEUX au lieu-dit « Mongelaz », est modifié par les articles suivants.

ARTICLE 2 – Augmentation du gisement exploitable

Le tableau de l'article 1.2.2 (Situation de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

COMMUNE	Lieu-Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Superficie concernée par la demande d'autorisation (m²)	Emprise exploitable (m²)
MURS-ET-GELIGNIEUX	A	Mongelaz	179	390	0
			180	650	0
			200	530	0
			201	1050	0
			202	53530	24 795+1 858
			203	950	302+68
			204	2230	2230
			205	1430	1 232+47
			206	890	610
			207	370	0
			208	370	0
			209	1300	571
			210	3000	2140
			222	1060	0+23
			223	650	0
Total				68400	31 876 + 2 000 soit 33 876

Le quatrième point du premier aliéna de l'article 1.2.3 (Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le volume maximal de matériaux à extraire est de 404 000 m³ (soit 930 000 tonnes pour une densité d'environ 2,3) »

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 susvisé, relative aux plans de phasage d'exploitation, est complétée par le plan en annexe 1 du présent arrêté relatif à la dernière phase d'exploitation de la carrière (2025-2029).

ARTICLE 3 – Garanties financières

Les prescriptions de l'article 9.2.2 (Montants des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence (CR) des garanties financières à constituer permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période qui s'étend du 29 mai 2025 au 28 mai 2029 est de 170 884 euros. »

L'annexe 9 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017, relative aux schémas d'exploitation et de remise en état pour le calcul des garanties financières, est complétée par le plan en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Remise en état de la carrière

Le cinquième et le sixième aliéna de l'article 1.2.3 (Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La capacité totale de remblaiement (après compactage) est limitée à 170 000 m³ (soit moins de 250 000 tonnes).

Les quantités moyennes de déchets inertes pouvant être admises en remblais chaque année sont limitées à :

- en moyenne 20 000 tonnes ;*
- au maximum 70 000 tonnes. »*

Le plan figurant à l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relative au plan de remise en état est remplacé par le plan de la remise en état figurant en annexe 3 du présent arrêté qui prévoit la réalisation d'aménagements supplémentaires de nature à améliorer la qualité environnementale de la remise en état de la carrière.

ARTICLE 5 – Modalités d'exécution et voies de recours

ARTICLE 5.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5.2 : publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Murs et Gélignieux pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 5.3 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnée.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 5.4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société CARRIERES MBTP, 200 ZI le Jasmin, 73420 SAINT-GENIX-SUR-GUIERS
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de Murs et Gélignieux ;
- au sous-préfet de Belley ;
- au directeur de l'unité départementale de l'Ain de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL)

Bourg en Bresse, le 30 mars 2026

Pour le préfet,

La secrétaire générale,

SIGNÉ : Virginie GUERIN-ROBINET





Annexe 3 : Plan de remise en état de la carrière

